



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du
Patrimoine – site patrimonial remarquable de Castelnau de
Montmirail (81)**

N°Saisine : 2025-015185

N°MRAe : 2025DKO102

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-015185 ;**
- **élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – site patrimonial remarquable - de Castelnau de Montmirail (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 04 août 2025 ;**

Considérant que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Castelnau de Montmirail (superficie communale de 89 km², 1055 habitants en 2022, avec une évolution démographique de 0,21 % entre 2016 et 2022, source INSEE), identifie 4 zones sauvegardées :

- zone 1 : «bourg de Castelnau de Montmirail » ;
- zone 2 : «glacis » ;
- zone 3 : «premier balcon » ;
- zone 4 : « paysages de fond de scène ;

Considérant que le projet a pour objectifs généraux de :

- **pour la zone 1 : « bourg de Castelnau de Montmirail » :**
 - protéger, conserver, restaurer, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine architectural existant du centre bourg ;
 - conserver la forme urbaine dans le respect des règles d'alignement sur rue, de mitoyenneté, d'implantation du bâti et de forme ;
 - valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser son intégration du bâti non protégé ;
 - protéger et mettre en valeur des vestiges archéologiques : remparts, traces de maisons médiévales ;
 - réintroduire le végétal sur les espaces publics de la ville médiévale, arbres et plantations en pied de façades par exemple ;

- **pour les zones 2, 3 et 4 : «glacis », « premier balcon » et « paysages de fond de scène » :**
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, constructions à la valeur architecturale intéressante, constructions participant à l'ambiance rurale) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
 - protéger et mettre en valeur des vestiges archéologiques : remparts, traces de maisons médiévales ;
 - mettre en scène et entretenir les chemins de grandes randonnées ;
 - préserver les ponts sur les rues et les clôtures de pierres sèches ;
 - favoriser une agriculture raisonnée avec le maintien des haies, des cépées, etc. ;
 - préserver les vues existantes vers le grand paysage et le bourg depuis le premier balcon et le glacis, sans les obstruer par des obstacles ;
 - amplifier l'identification et la mise en valeur des vues particulières ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu qu'il vise, à travers son règlement écrit et graphique :

- à protéger les éléments naturels, patrimoniaux et paysagers remarquables qui ont été identifiés sur le territoire du SPR ;
- à encadrer les travaux d'aménagements et/ou de requalification prévus sur le territoire du SPR ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Castelnau de Montmirail (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Castelnau de Montmirail (81), objet de la demande n°2025-015185, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.